

NOUVEAU

Guide Pratique

Contributions TAUX Lv et Lh

Déclaration obligatoire relative aux contributions "Lv" et "Lh" dues par les entreprises assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques remboursables ou prises en charge par l'assurance maladie (articles L.138-10 à L.138-16 du code de la Sécurité sociale).

Édition 2019

S 0000



OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La présente déclaration doit être obligatoirement remplie par toute entreprise assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques (au sens de l'article L.5124-1 et L.5124-2 du code de la santé publique) remboursables ou prises en charge par l'Assurance maladie, et retournée à votre Urssaf au 1^{er} avril.

Attention : cette déclaration doit être effectuée même si vous estimez ne pas être redevable in fine de la contribution prévue à l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale (ou de la remise prévue à l'article L.138-13 du même code).

Si vous n'êtes pas exploitant de spécialités pharmaceutiques remboursables ou prises en charge par l'assurance maladie conformément au II de l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale, il convient de porter le nombre 0 sur l'ensemble des lignes des rubriques relatives aux « Données Soins de Ville » et « Données Soins d'Hospitalisation » et de retourner la déclaration datée et signée.

Cette déclaration est prévue par l'article L.138-15 du code de la Sécurité sociale.

Les informations déclaratives et annexes doivent être adressées à l'Urssaf territorialement compétente⁽¹⁾ **le 1^{er} avril 2019 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi).

(1) Le recouvrement et le contrôle des contributions "Lv" et "Lh" sont confiés par décision du directeur de l'Acoss à deux Urssaf :

- *l'Urssaf Ile-de-France pour les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France ou dans les départements d'outre-mer ;
Contact : contributions.pharmaceutiques.iledefrance@urssaf.fr*
- *l'Urssaf Rhône-Alpes pour les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine hors la région Ile-de-France ou à l'étranger.
Contact : contributionspharmaceutiques.rhonealpes@urssaf.fr*

À noter : Pour une prise en compte optimale de vos déclarations et des annexes, nous vous recommandons de les retourner dûment complétées aux adresses de messageries électroniques ci-dessus.



INFORMATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS Lv et Lh

CONDITION DE DÉCLENCHEMENT DES CONTRIBUTIONS GLOBALES Lv et Lh

(article L.138-10 du code de la Sécurité sociale)

Les entreprises assurant l'exploitation en France au sens des articles L. 5124-1 et L.5124-2 du code de la santé publique d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables ou prises en charge par l'assurance maladie, sont redevables, au titre de 2018, des contributions « Lv » et « Lh » lorsque la somme des chiffres d'affaires hors taxes sur les champs de ces deux contributions a évolué respectivement de plus d'un taux « Lv » ou « Lh », déterminés par la loi*, par rapport à celle de l'année 2017.

^(*) L'article 20 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, pour l'année 2018 les taux (Lv) et (Lh) mentionnés à l'article L. 138-10 sont fixés respectivement à 0 % et à 3 %.

[A] DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE Lv

Pour déterminer le montant de la contribution Lv «ville», le calcul du chiffre d'affaires hors taxes prend en compte les chiffres d'affaires des médicaments inscrits, **OU AYANT ÉTÉ INSCRITS (en 2017 ou 2018)**, sur la liste mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 162-17 du code de la Sécurité sociale.

Ne sont toutefois pas pris en compte les chiffres d'affaires des :

- médicaments orphelins dispensés par les officines de ville, **au 31 décembre 2018**, et pour lesquels le CAHT n'excède pas 30 M€. La qualité de médicament orphelin s'apprécie selon les modalités définies par le règlement (CE) n°141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 et concernent les médicaments pour lesquels le CAHT, **POUR L'ANNÉE 2018**, n'excède pas 30 millions d'euros.

- médicaments génériques dispensés par les officines de ville, **au 31 décembre 2018**, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps. Il s'agit des spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, hormis celles qui, au 31 décembre 2018, sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162-16 du CSS ou celles pour lesquelles, en l'absence de tarif forfaitaire de responsabilité, le prix de vente au public des spécialités de référence définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du CSP est identique à celui des autres spécialités appartenant au même groupe générique.

Les remises ou contributions à déduire sont les suivantes :

- remises Lv dues en application de l'article L. 138-13 du code de la Sécurité sociale,
- ou contributions Lv dues en application de l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale.

[B] DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE Lh

Pour déterminer le montant de la contribution Lh «hôpital», le calcul du chiffre d'affaires hors taxes « collectif » prend en compte les chiffres d'affaires des :

- médicaments inscrits, **OU AYANT ÉTÉ INSCRITS (en 2017 ou 2018)**, sur les listes prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (liste en sus) à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique (rétrocession),
- médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié (en 2017 ou 2018) d'une autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la sécurité sociale (ATU),
- médicaments pris en charge ou ayant été pris en charge (en 2017 ou 2018) en application de l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale (post ATU).

Ne sont toutefois pas pris en compte les chiffres d'affaires des :

- médicaments orphelins dispensés par les officines de ville, **au 31 décembre 2018**, et pour lesquels le CAHT n'excède pas 30 M€. La qualité de médicament orphelin s'apprécie selon les modalités définies par le règlement (CE) n°141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 et concernent les médicaments pour lesquels le CAHT, **POUR L'ANNÉE 2018**, n'excède pas 30 millions d'euros.
- médicaments génériques dispensés par les officines de ville, **au 31 décembre 2018**, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de

responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps. Il s'agit des spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, hormis celles qui, au 31 décembre 2018, sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162-16 du CSS ou celles pour lesquelles, en l'absence de tarif forfaitaire de responsabilité, le prix de vente au public des spécialités de référence définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du CSP est identique à celui des autres spécialités appartenant au même groupe générique.

Les remises ou contributions à déduire sont les suivantes* :

- remises Lh dues en application de l'article L. 138-13 du code de la Sécurité sociale,
- ou contributions Lh dues en application de l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale.

***Important :** Les remises et contributions s'imputent sur le chiffre d'affaires au titre duquel elles sont dues (Lv) ou (Lh).

Dans le cas où un médicament relève simultanément ou consécutivement des taux d'évolution (Lv) et (Lh), les chiffres d'affaires sont répartis au prorata des montants remboursés pour chaque médicament par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS GLOBALES Lv et Lh

(articles L.138-10 à L.138-12 du code de la Sécurité sociale)

ASSIETTES DES CONTRIBUTIONS GLOBALES Lv et Lh

L'assiette de chaque contribution définie à l'article L. 138-10 est égale aux chiffres d'affaires respectifs de l'année civile mentionnés au I du même article L. 138-10, après application, le cas échéant, des modalités de répartition définies aux 1° et 2° du III dudit article L. 138-10.

MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS GLOBALES Lv et Lh

Dans un premier temps, les montants respectifs de chacune des contributions (Lv et Lh) sont calculés au niveau de l'ensemble des entreprises redevables.

- Pour le taux **T_{Lv}**

Ce tableau détermine le taux applicable par tranche.

TAUX D'ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES de l'ensemble des entreprises redevables (T _{Lv})	TAUX DE LA CONTRIBUTION Lv (exprimé en % de la part du chiffre d'affaires concernée)
T _{Lv} supérieur à Lv et inférieur ou égal à Lv + 0.5 point Soit 0% < T_{Lv} ≤ 0,5%	50 %
T _{Lv} supérieur à Lv + 0.5 point et inférieur ou égal à Lv + 1 point Soit 0,5% < T_{Lv} ≤ 1%	60 %
T _{Lv} supérieur à Lv + 1 point Soit T_{Lv} > 1%	70 %

- Pour le taux **T_{Lh}**

Ce tableau détermine le taux applicable par tranche.

TAUX D'ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES de l'ensemble des entreprises redevables (T _{Lh})	TAUX DE LA CONTRIBUTION Lh (exprimé en % de la part du chiffre d'affaires concernée)
T _{Lh} supérieur à Lh et inférieur ou égal à Lh + 0.5 point Soit 3% < T_{Lh} ≤ 3,5%	50 %
T _{Lh} supérieur à Lh + 0.5 point et inférieur ou égal à Lh + 1 point Soit 3,5% < T_{Lh} ≤ 4%	60 %
T _{Lh} supérieur à Lh + 1 point Soit T_{Lh} > 4%	70 %

La détermination des taux **T_{Lv}** et **T_{Lh}** est effectuée par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) sur la base des éléments déclarés par les entreprises concernées par la contribution auprès des deux Urssaf territorialement compétentes.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS GLOBALES Lv et Lh

ENTRE LES ENTREPRISES REDEVABLES

(article L. 138-12 du code de la Sécurité sociale)

Chacune des contributions Lv et Lh, ainsi déterminées seront réparties par l'Acoss entre les entreprises redevables à concurrence de :

- 50 % de la contribution globale, au prorata du chiffre d'affaires hors taxe de chaque redevable, dans le périmètre respectif de chacune des contribution (Lv ou Lh),

Et

- 50% de la contribution globale, en fonction de la progression de ce même chiffre d'affaires hors taxe pour chaque redevable, dans le périmètre respectif de chacune des contribution (Lv ou Lh).

Les entreprises créées depuis moins d'un an ne sont pas redevables de la part de la contribution répartie en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires, sauf si la création résulte d'une scission ou d'une fusion d'une entreprise ou d'un groupe.

PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION

DUE PAR CHAQUE ENTREPRISE REDEVABLE

La somme globale des montants des contributions Lv et Lh dues par chaque redevable ne peut excéder 10% de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au cours de l'année civile considérée, au titre des médicaments mentionnés à l'article L.5111-1 du code de la santé publique.

NB : les médicaments mentionnés à l'article L.5111-1 du code de la Santé publique s'entendent de l'ensemble des médicaments dont le laboratoire est l'exploitant, que ceux-ci soient ou non :

- Inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la Sécurité sociale ;
- Inscrits sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités mentionnée à l'article L.5123-2 du code de la Santé publique ;

- Pris en charge au titre de leur autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L.5121-1 du code de la Santé publique (ATU) ;
- Pris en charge en application de l'article L.162-16-5-2 du code de la Sécurité sociale (post ATU).

Attention : Le chiffre d'affaires pris en compte pour le plafonnement est le Chiffre d'Affaires Hors Taxe, sans déduction des remises, ristournes, avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature (Cadre [A1] du formulaire).

EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION

(article L.138-13 du code de la Sécurité sociale)

Une entreprise redevable des contributions Lv et/ou Lh est exonérée du paiement de cette contribution si :

- Elle a préalablement conclu une convention avec le CEPS, pour au moins 90% de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile au titre des médicaments qu'elle exploite et entrant dans le champ de la contribution ;
Cette convention est en cours de validité au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due (soit au 31 décembre 2018 pour la contribution due au titre de 2018) ;
- Elle a signé, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle

chacune des contributions est due (soit le 31 janvier 2019 pour la contribution due au titre de 2018), un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à l'Urssaf compétente, de tout ou partie du montant dû au titre des contributions taux Lv et/ou Lh.

Les entreprises exploitant les médicaments mentionnés à l'article L.138-10 bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article L.5121-12 du code de la santé publique ou pris en charge en application de l'article L.162-16-5-2 du code de la sécurité sociale peuvent également signer avec le CEPS un accord prévoyant le versement des remises.

RÈGLEMENT DES CONTRIBUTIONS taux Lv et Lh

(article L.138-15 du code de la Sécurité sociale)

Les montants des contributions taux Lv et/ou Lh doivent être réglés à l'Urssaf territorialement compétente par l'entreprise redevable **au plus tard le 1^{er} juillet 2019**, pour les contributions dues au titre de 2018.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS

PAR L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Si la présente déclaration n'est pas envoyée à l'Urssaf **au plus tard le 1^{er} avril 2019**, ou est manifestement erronée, l'entreprise s'expose à ce que les montants des contributions soit fixés d'office à titre provisionnel (article R.138-23 du code de la Sécurité sociale).

Par ailleurs, le défaut de production dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 750 euros et une pénalité supplémentaire de 750 euros pour chaque mois ou fraction de mois de retard (article R.138-22 du code de la sécurité sociale).

Une pénalité de 750 euros est également encourue en cas d'inexactitude de la déclaration produite.

RECOUVREMENT ET CONTRÔLE DES CONTRIBUTIONS Lv et Lh

Les contributions sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général sous réserve de l'application des dispositions des articles R.138-22 et R.138-24 du code de la Sécurité sociale (article R.138-21 du code de la Sécurité sociale).



NOTICE EXPLICATIVE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CEPS

PRÉVOYANT LE VERSEMENT D'UNE REMISE EN VERTU

de l'article L. 138-13 du code de la Sécurité sociale

[CADRE A1]

[A1] Votre entreprise a-t-elle conclu avec le Comité Economique des Produits de Santé une convention, valide au 31 janvier 2019, prévoyant le versement sous forme de remise exonératoire ?

Oui

Non

Il s'agit d'une convention prévue par l'article L.138-13 à signer avant le 31 janvier de l'année 2019 (pour la contribution due au titre de 2018) et prévoyant le versement sous forme de remise à l'Urssaf territorialement compétente de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution dite.

CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES

[CADRE A2]

[A2] Chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé en 2018 au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique

.....

Pour la détermination du plafonnement de la contribution, il convient de reporter sur cette ligne le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année 2018 (N) au titre de l'ensemble des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1 du CSP dont vous assurez l'exploitation.

Attention : Le chiffre d'affaires pris en compte pour le plafonnement est le Chiffre d'Affaires Hors Taxe, sans déduction des remises, ristournes, avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION, OU DE LA REMISE « LV » AU TITRE DE 2017

prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale

[CADRE B1]

[B1] Montant de la contribution, ou de la remise « Lv » au titre de 2017 prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale

0 €

Il s'agit de de la contribution ou de la remise « Lv » dû par votre entreprise au titre de 2017 et prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale. La contribution « Lv » due au titre de 2017 n'ayant pas été déclenchée, cette rubrique n'est pas à renseigner.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION, OU DE LA REMISE « LH » AU TITRE DE 2017

prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale

[CADRE B2]

[B2] Montant de la contribution, ou de la remise « Lh » au titre de 2017
prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale

Il s'agit de de la contribution ou de la remise « Lh » dû par votre entreprise au titre de 2017 et prévue aux articles L. 138-10 et L 138-13 du code de la sécurité sociale.

DONNÉES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS DISPENSÉS PAR LES OFFICINES DE VILLE EN 2017 ET 2018

Attention : les médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh doivent être renseignés au [CADRE E]

[CADRE C]

[1] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes des médicaments « ville » figurant à l'annexe C à l'exception des médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh (cadre [E]). Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe C. Ne sont prises en compte que les spécialités inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12 de l'année 2018). Doivent être exclus les chiffres d'affaires des médicaments relevant consécutivement et simultanément des taux Lv et Lh qui doivent être renseignés ultérieurement à la rubrique [E].)

[2] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes « ville » des

médicaments orphelins au **31 décembre 2018** pour lesquels le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 30 M€, **au titre de l'année 2018**. Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe C pour lesquelles la case « spécialités orphelines » a été préalablement cochée.

[3] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes « ville » des médicaments génériques, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps, **au 31 décembre 2018**. Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe C pour lesquelles la case « spécialités génériques » a été préalablement cochée.

[4] Pour chacune des années, chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de « Lv » (hors prise en compte des médicaments relevant de la rubrique [E].)

Ce chiffre d'affaires se calcule de la manière suivante : $[4] = [1] - [2] - [3]$

DONNÉES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS DISPENSÉS À L'HÔPITAL

EN 2017 ET 2018

Attention : les médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh doivent être renseignés au [CADRE E]

[CADRE D]

[5] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (liste en sus) ou à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique (rétrocession). Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe D. Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12 de l'année 2018). Doivent être exclus les chiffres d'affaires des médicaments relevant consécutivement et simultanément des taux Lv et Lh qui doivent être renseignés ultérieurement à la rubrique [E].

[6] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes des spécialités bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique. Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12

de l'année N). Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe D. Doivent être exclus les chiffres d'affaires des médicaments relevant consécutivement et simultanément des taux Lv et Lh qui doivent être renseignés ultérieurement à la rubrique [E].

[7] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes des médicaments pris en charge en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale (post ATU). Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12 de l'année N). Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe D. Doivent être exclus les chiffres d'affaires des médicaments relevant consécutivement et simultanément des taux Lv et Lh qui doivent être renseignés ultérieurement à la rubrique [E].

[8] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxe des médicaments dispensés à l'hôpital (hors prise en compte des médicaments relevant de la rubrique [E].)

Ce chiffre d'affaires se calcule de la manière suivante : **[8] = [5] + [6] + [7]**

[9] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes « hôpital » des médicaments orphelins au 31 décembre 2018 pour lesquels le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 30 M€, au titre de l'année 2018. Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe D pour lesquelles la case « spécialités orphelines » a été préalablement cochée.

[10] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes « hôpital »

des médicaments génériques, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps, au 31 décembre 2018. Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe D pour lesquelles la case « spécialités génériques » a été préalablement cochée.

[11] Pour chacune des années, chiffres d'affaires pris en compte pour le calcul de la contribution « Lh » (hors prise en compte des médicaments relevant de la rubrique [E]).

Ce chiffre d'affaires se calcule de la manière suivante : $[11] = [8] - [9] - [10]$

DONNÉES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS RELEVANT SIMULTANÉMENT OU CONSÉCUTIVEMENT DES TAUX LV ET LH

En application du III de l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale

[CADRE E]

[12] Pour chacune des années, total des chiffres d'affaires hors taxes des médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh. Ces montants correspondent à la somme des données ventilées, par ligne de produit, à l'annexe E.

Ces données sont requises pour les seuls médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh en application du III de l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale.

[13] Pour chacune des années, chiffre d'affaires hors taxes des Médicaments Orphelins relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh, figurant à l'annexe E (spécialités désignées orphelines au 31/12/2018 pour lesquels le Chiffre d'affaires total, hors taxes, n'excède pas 30 millions d'euros au titre de l'année 2018).

[14] Pour chacune des années, chiffres d'affaires hors taxes des spécialités génériques relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh, figurant à l'annexe E (spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, hormis celles qui, au 31/12/2018, sont remboursées sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité ou celles pour lesquelles, en l'absence de tarif forfaitaire de responsabilité, le prix de vente au public est identique au princeps).

[15] Pour chacune des années, chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul des médicaments relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh, figurant à l'annexe E.

Ce chiffre d'affaires se calcule de la manière suivante : $[15] = [12] - [13] - [14]$

DONNÉES, PAR LIGNE DE PRODUIT, RELATIVES AUX MÉDICAMENTS DISPENSÉS

PAR LES OFFICINES DE VILLE

À L'EXCEPTION DES MÉDICAMENTS RELEVANT DU [E]

[ANNEXE C]

Le tableau en annexe C vise à décliner par ligne de produit (par spécialité et non par présentation) les montants reportés dans la rubrique [C]. Il vous est demandé de mentionner le chiffre d'affaires hors taxes pour chaque médicament entrant dans l'assiette de la contribution Lv. Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de

ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12 de l'année 2018). Les chiffres d'affaires hors taxe « ville » des médicaments exclus de l'assiette de la contribution (médicaments ayant au 31 décembre 2018 le statut d'orphelins et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions € et les médicaments génériques, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps) doivent être renseignées après avoir coché la case correspondante.)

Attention : Si vous commercialisez plus de 24 spécialités pharmaceutiques, nous vous invitons à faire plusieurs copies de la suite de l'annexe C (12 lignes de produits par page).

DONNÉES, PAR LIGNE DE PRODUIT, RELATIVES AUX MÉDICAMENTS DISPENSÉS

À L'HÔPITAL

À L'EXCEPTION DES MÉDICAMENTS RELEVANT DU [E]

[ANNEXE D]

Le tableau en annexe D vise à décliner par ligne de produit (par spécialité et non par présentation) les montants reportés dans la rubrique [D]. Il vous est demandé de mentionner le chiffre d'affaires hors taxes pour chaque médicament entrant dans l'assiette de la contribution Lh. Les chiffres d'affaires des médicaments à prendre en compte dans le calcul s'apprécient à périmètre courant (et non à périmètre constant), c'est-à-dire que pour la détermination du chiffre d'affaires d'un médicament, on apprécie la situation de

ce médicament au cours de chacune des années correspondantes (et non au 31/12 de l'année N). Les chiffres d'affaires hors taxe « hôpital » des médicaments exclus de l'assiette de la contribution (médicaments ayant au 31 décembre 2018 le statut d'orphelins et dont le chiffre d'affaires est inférieurs à 30 millions € et les médicaments génériques, mais uniquement ceux hors tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et ceux n'ayant pas le même prix que le princeps) doivent être renseignées après avoir coché la case correspondante.

Attention : Si vous commercialisez plus de 24 spécialités pharmaceutiques, nous vous invitons à faire plusieurs copies de la suite de l'annexe D (12 lignes de produits par page).

DONNÉES, PAR LIGNE DE PRODUIT, RELATIVES AUX MÉDICAMENTS RELEVANT SIMULTANÉMENT OU CONSÉCUTIVEMENT DES TAUX LV ET LH

[ANNEXE E]

Le tableau en annexe E vise à décliner par ligne de produit (par spécialité et non par présentation) les montants reportés dans la rubrique [E]. Il vous est demandé de mentionner, **pour chacune des années**, le chiffre d'affaires hors taxes pour chaque médicament relevant simultanément ou consécutivement des taux Lv et Lh.

Ces données permettront d'appliquer le mécanisme de proratisation de la part ville et hôpital des médicaments relevant simultanément et consécutivement des taux Lv et Lh dans les conditions prévues au III de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale.

Attention : Si vous commercialisez plus de 24 spécialités pharmaceutiques, nous vous invitons à faire plusieurs copies de la suite de l'annexe E (12 lignes de produits par page).

